

K.K

N° 577  
Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**  
LA SOCIETE NEW  
ENTREPRISE  
CABINET COULIBALY  
NAMBEGUE

C/  
MONDIEUR GNAHORE  
YOHOU OLIVIER ET 02  
AUTRES.

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUNGON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE NEW ENTREPRISE ;

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

ET MONSIEUR GNAHORE YOHOU OLIVIER ET 02  
AUTRES ;

**INTIMES**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1068/CS4 en date du 12/07/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

**Reçoit la société New Entreprise en son opposition ;**

**AU FOND**

L'y dit mal fondée ;

Condamne la société New Entreprise à leur payer les sommes suivantes :

**1-GNAHORE Yohou Olivier**

-Indemnité de licenciement : 73.853 F CFA ;

-Indemnité de préavis : 90.550 F CFA ;

-Rappel de la prime de transport : 600.000F CFA ;

-Gratification : 90.000 F CFA ;

-Indemnité de congés payés : 135.470 F CFA ;

-Reliquat salaire de base : 150.000 F CFA ;

**DOMMAGES ET INTERETS**

-Pour licenciement abusif : 262.200 F CFA ;

-Pour non délivrance de certificat de travail : 65.550 F CFA ;

-Pour non déclaration à la CNPA : 227.468 F CFA ;

**2-BOHOUSSOU Kouassi Romain**

Indemnité de licenciement : 73.853 F CFA ;

-Indemnité de préavis : 90.550 F CFA ;

-Rappel de la prime de transport : 600.000F CFA ;

-Gratification : 90.000 F CFA ;

-Indemnité de congés payés : 135.470 F CFA ;

-Reliquat salaire de base : 150.000 F CFA ;

**DOMMAGES ET INTERETS**

-Pour licenciement abusif : 262.200 F CFA ;

-Pour non délivrance de certificat de travail : 65.550 F CFA ;

-Pour non déclaration à la CNPA : 227.468 F CFA ;

**3-KADJO Richard**

Indemnité de licenciement : 73.853 F CFA ;

-Indemnité de préavis : 90.550 F CFA ;

-Rappel de la prime de transport : 600.000F CFA ;

-Gratification : 90.000 F CFA ;

-Indemnité de congés payés : 135.470 F CFA ;

-Reliquat salaire de base : 150.000 F CFA ;

## DOMMAGES ET INTERETS

-Pour licenciement abusif : 262.200 F CFA ;

-Pour non délivrance du certificat de travail : 65.550 F CFA ;

-Pour non déclaration à la CNPA : 227.468F CFA ;

Dit que le présent jugement rendu sur opposition est exécutoire conformément à l'article 81.28 du code du travail ;

Par acte n°607/2018 du greffe en date du 09 novembre 2018, Maître ACKA ANTHONY du cabinet COULIBALY Nambegue Désiré, Avocat à la Cour, conseil de la société New Entreprise, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°252/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juin 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019 sur les conclusions des intimés ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 18 et 25 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des intimés ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 16 mai 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;**

**Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

### LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'ABIDJAN PLATEAU, suivant acte n°607/2018 du 09 novembre 2019, Maître ACKA ANTHONY du cabinet COULIBALY NAMBEGUE DESIRE, avocat à la cour, conseil de la SOCIETE NEW ENTREPRISE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1068/CS4/ 2018 du 13/12/2018, rendu sur son opposition contre le jugement de défaut N°1173/CS4/2017 du 16 novembre 2017 ;

Le dispositif dudit jugement attaqué est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société NEW ENTREPRISE, contradictoirement à l'égard de la société UNILEVER en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare messieurs GNAORE OLIVIER, BOHOUSSOU KOUASSI ROMAIN ET KADJO MICHEL recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Met la société UNILEVER hors de cause ;

Dit que la rupture de leur contrat de travail est imputable à la SOCIETE NEW ENTREPRISE et revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la SOCIETE NEW ENTREPRISE à leur payer les sommes suivantes :

#### **GNAORE OLIVIER**

73 853 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

90 550 FCFA à titre d'indemnité préavis ;

135 470 FCFA à titre d'indemnité de congé payés ;

90 000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

600 000 FCFA à titre de rappel prime de transport ;

262 200 FCFA à titre de dommages et intérêt pour licenciement abusif ;

150 000 FCFA à titre de reliquat de salaire de base ;

227 468 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS ;

65 550 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non remise du certificat de travail ;

### **BOHOUSSOU KOUASSI ROMAIN**

73 853 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;  
90 550 FCFA à titre d'indemnité préavis ;  
135 470 FCFA à titre d'indemnité de congé payés ;  
90 000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;  
600 000 FCFA à titre de rappel prime de transport ;  
262 200 FCFA à titre dommage et intérêt pour licenciement abusif ;  
150 000 FCFA à titre de reliquat de salaire de base ;  
227 468 FCFA à titre de dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS ;  
65 550 FCFA à titre de dommage et intérêt pour non remise du certificat de travail ;

### **KADJO MICHEL**

73 853 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;  
90 550 FCFA à titre d'indemnité préavis ;  
135 470 FCFA à titre d'indemnité de congé payés ;  
90 000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;  
600 000 FCFA à titre de rappel prime de transport ;  
262 200 FCFA à titre dommage et intérêt pour licenciement abusif ;  
150 000 FCFA à titre de reliquat de salaire de base ;  
227 468 FCFA à titre de dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS ;  
65 550 FCFA à titre de dommage et intérêt pour non remise du certificat de travail ;  
Au soutien de son opposition, la SOCIETE NEW ENTREPRISE n'a ni comparu ni conclu ;  
Les défendeurs à ladite opposition, messieurs GNAORE OLIVIER, BOHOUSSOU KOUASSI ROMAIN ET KADJO MICHEL, comparaisant ont expliqué que la société NEW ENTREPRISE a signé un contrat de prestation qui consistait à faire l'entretien au sein de son usine ;  
Pour respecter son cahier de charge, la SOCIETE NEW ENTREPRISE les a affectés sur le site de la société UNILEVER pour les besoins du travail au-delà des deux ans requis par la loi et surtout qu'ils avaient travaillé sur les sites d'UNILVER durant trois ans et neuf mois de manière permanente ;

Ils font valoir que contre toute attente, la société UNILEVER a rompu le contrat de prestation la liant à la société NEW ENTREPRISE qui à son tour a mis un terme à leurs contrats respectifs ;

Ils ajoutent n'avoir pas reçu de lettre de licenciement et estiment que la société UNILEVER s'est cachée derrière la société NEW ENTREPRISE pour les licencier ;

Selon eux, malgré cette acrobatie juridique, la société UNILEVER ne peut se soustraire du paiement de leurs droits de rupture et dommages-intérêts ;

Pour résister à cette action, la société UNILVER explique que les demandeurs sont des employés de la société NEW ENTREPRISE ;

Elle expose que courant 2011, elle a cédé à la société NEW ENTREPRISE ses emballages mis au rebus et pour permettre à celle-ci de procéder à leur enlèvement dans les conditions définies au contrat, elle a autorisé les employés de la société new entreprise dont les demandeurs à avoir accès à son usine en leur délivrant des badges d'accès portant l'indication de leur employeur ;

Suite à la rupture du contrat la liant à la société NEW ENTREPRISE, l'équipe travaillant sur le site dont les demandeurs fut interdite d'accès à l'usine et les badges leur furent également retirés ;

La société UNILEVER indique que la société NEW ENTREPRISE est l'employeur des demandeurs et soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction saisie au motif qu'il n'existe pas de contrat de travail entre elle et ceux-ci;

Quant à la société NEW ENTREPRISE, elle n'a ni comparu ni conclu ;

Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal statuant par itératif défaut à son égard conformément à l'article 81.28 du code du travail, a rendu le jugement dont le dispositif est ci-dessus énoncé ;

Contre cette décision, la société NEW ENTREPRISE a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur tous les points sans toutefois comparaître ni conclure au soutien de son recours ;

En réplique, messieurs GNAORE OLIVIER, BOHOUSSOU KOUASSI ROMAIN ET KADJO MICHEL, concluent à l'irrecevabilité de l'appel de la société NEW ENTREPRISE parce que tardif ;

Ils expliquent que le jugement attaqué lui a été signifié le 24 octobre 2018 par le ministère de maître TOURE KATIA, huissier de justice près la section de Tribunal d'Odienné et qu'elle n'a relevé appel que le 09 novembre 2018, soit le 16<sup>e</sup> jour ;

**LES MOTIFS  
EN LA FORME**

### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ont conclu en cause d'appel ;  
Aussi convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel de la société NEW ENTREPRISE au motif qu'il a été interjeté tardivement ;  
Aux termes de l'article 81.31 du code du travail, dans les quinze (15) jours de la notification du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 81.18;

En l'espèce, Il résulte de l'acte de greffe que le jugement entrepris a été notifié à la société NEW ENTREPRISE le 24 octobre 2018 et qu'elle n'en a relevé appel que le 09 novembre 2018, soit le 16<sup>e</sup> jour ;  
L'appel étant intervenu au-delà du délai prescrit par le texte susvisé ;  
Il convient de le déclarer irrecevable ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société NEW ENTREPRISE irrecevable ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

